

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du mercredi 21 février 2024 au mercredi 20 mars 2024

concernant la demande :

- . de déclaration d'intérêt général (DIG)**
- . d'autorisation environnementale (AE)**

relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la Communauté de communes CREUSE SUD-OUEST et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique se sont associées en vue de l'élaboration d'un projet de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du territoire des têtes de bassin depuis 2021, suite aux précédents contrats : Sources en action 1 de 2011 à 2015 et Sources en action 2 de 2017 à 2021.

Une démarche concertée a permis d'élaborer le programme d'actions du contrat dont la mise en œuvre concerne 19 masses d'eau du bassin versant de la Vienne amont incluses sur le territoire de la Communauté de communes.

Un plan de financement et un planning ont été établis en prenant en compte les moyens humains et financiers disponibles. Le coût des actions inscrites au contrat dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et visées par la déclaration d'intérêt général (DIG) est estimé à 947 740 €.

Le coût des actions inscrites au contrat localisées sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et visées par la déclaration d'intérêt général (DIG) est estimé à 241 633 €.

La Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association loi 1901 et a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Agréée au titre de la protection de l'environnement, elle est chargée de missions d'intérêt général. Ainsi, la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est concernée uniquement par le volet autorisation environnemental de ce dossier.

La communauté de commune Creuse Sud-Ouest est, quant à elle, concernée par les deux volets de ce dossier : la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale. La délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest du 11 juillet 2023 autorise le Président à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Par souci de simplification administrative, une déclaration d'intérêt général a été intégrée au dossier d'autorisation environnementale pour permettre à la Communauté de communes de justifier l'investissement de fonds publics sur les parcelles privées pour la réalisation de travaux et assurer l'entretien des ouvrages. Une seule déclaration d'intérêt général suffit pour mener des travaux pluriannuels. Les objectifs sont de soumettre le projet au service de l'Etat ainsi qu'au public afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux prévus, même sur des terrains privés et d'en assurer l'entretien.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique travaille en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la région Nouvelle Aquitaine et le département de la Creuse. L'objectif principal est de rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques, en améliorant la qualité de l'eau. L'idée étant d'améliorer certaines pratiques inadaptées, tout en satisfaisant l'ensemble des usages, pour limiter leur incidence dans les milieux naturels.

29 communes sont concernées par les travaux en lien avec cette demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale portant uniquement sur le bassin de la Vienne. Dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique, les opérations envisagées correspondent à des études et travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau qui seront mis en œuvre dans le cadre du CTMA (contrat territorial milieu aquatique) « sources en action »³ (2024-2029) sur le Thauron-La Maulde et ses affluents. Les compartiments « berges / ripisylve », lit mineur et continuité écologique sont ceux les plus particulièrement altérés et dégradés. Les actions prévisionnelles concernent donc, en priorité ces compartiments.

Au regard du territoire, il était nécessaire de prioriser les secteurs d'intervention afin de proposer des opérations efficaces en vue de la restauration tout en proposant un programme de travaux compatible avec les ressources financières et humaine de chaque structure concernée. Cette priorisation s'est appuyée sur les exigences de la Directive Cadre sur l'eau et est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE Vienne.

Le projet présenté au public lors de cette enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale (AE) nous paraît bien correspondre aux spécificités des deux procédures.

En effet, une D.I.G est nécessaire lorsqu'une collectivité projette de « prescrire ou effectuer » certains « travaux » sur des terrains privés, lorsqu'ils présentent « un caractère d'intérêt général » (articles L.151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement).

Dans tous les cas c'est la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Elle peut toutefois faire participer aux dépenses (de réalisation, d'entretien et d'exploitation des ouvrages) les personnes qui ont rendu nécessaires ces travaux ou qui y trouvent un intérêt.

Les articles L.151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement listent les études et travaux qui entrent dans le domaine de compétences dites « facultatives » des collectivités et pour lesquels elles peuvent intervenir pour l'intérêt général. Dans le domaine de l'eau ces interventions peuvent aussi bien viser des aménagements (alinéas 1, 2 et 9), l'entretien de cours d'eau (alinéa 2), des opérations de restauration des écosystèmes aquatiques (alinéa 8) que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux (alinéa 12).

Elle autorise :

- la dépense publique sur des fonds privés (immeubles n'appartenant pas à la collectivité),
- la participation financière des personnes qui y trouvent un avantage (propriétaires riverains profitant de travaux d'entretien, par exemple) (articles L.151-37 du code rural),
- la mise en œuvre des travaux sur terrains privés ainsi que la servitude de passage pendant les travaux et pour l'entretien (article L.151-37-1 du code rural).

En l'espèce, la typologie des actions concernées par la demande de DIG est la suivante :

- Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies ;
- Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement, études d'aides à la décision ;
- Travaux de restauration de zones humides ;
- Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- Devenir des plans d'eau : aménagement ou effacement, études d'aide à la décision ;
- Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles ;
- Restauration et entretien des cours d'eau.

Au vu des besoins identifiés sur le territoire concerné par l'enquête publique, il nous paraît important que ce projet soit bien approuvé en tant que tel dans le processus d'une déclaration d'intérêt général. Et ce d'autant plus que l'intérêt général n'est semble-t-il pas à démontrer.

En effet, la restauration, l'entretien des cours d'eau et rivières nous concernent tous. L'intérêt écologique n'est pas non plus à prouver au vu de toutes les espèces vivantes qui participent à l'écosystème. L'eau est essentielle pour la vie de tous les êtres vivants, pour la planète.

En ce qui concerne l'autorisation environnementale (AE) , ce projet qui met en avant la protection de l'environnement mérite à ce titre d'être approuvé en tant que tel dans le process d'une autorisation environnementale (AE).

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

En créant l'autorisation environnementale, le ministère vise trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogation au respect des objectifs de bon état des masses d'eau, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes ou pour les infrastructures routières ou ferroviaires « Etat ».

Effectivement, au vu des dispositions ci-dessus, ce projet rentre bien dans les cas pour lesquels, une autorisation environnementale est accordée.

Par ailleurs, ce projet est le fruit d'un travail collaboratif entre deux structures : la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Toutes les deux ont associé les communes du territoire via les conseils municipaux .

Des réunions ont été organisées afin d'aller à la rencontre des habitants pour expliquer le projet et répondre aux interrogations qu'il pourrait susciter. D'ailleurs, il est prévu qu'au moment où le planning des travaux sera avancé, de prendre contact avec les propriétaires riverains afin de s'appuyer sur leur connaissance du terrain pour arrêter définitivement les travaux à effectuer. Nous apprécions cette démarche collaborative qui met en exergue la démocratie participative.

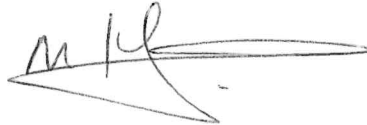
A cela , s'ajoute le fait que la charge financière ne va pas peser sur les propriétaires riverains. Ils n'auront pas à déboursier d'argent. Il s'agit d'un choix assumé par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Cela garantit que les travaux seront réalisés et donc que la nature et l'environnement seront mieux respectés. En outre, durant mes permanences, j'ai pu prendre la mesure de l'enthousiasme que suscite ces travaux prévus auprès du public. Aucune observation défavorable au projet.

Pour toutes ces raisons évoquées ci-dessus, en tant que Commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique, **j'émet un avis favorable sur le projet présenté** tout en demandant comme le fait le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne de respecter :

- Une largeur de 2 mètres de ripisylve en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire ,
- De prendre des précautions pour ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Fait à Moutier-Rozeille, le 19 avril 2024
Le Commissaire enquêteur,
Marilyn MONBUREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Monbureau', written over a horizontal line.

